COUR SUPÉRIEURE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

N°:

200-06-000121-098

DATE:

6 juillet 2011

EN PRÉSENCE DE : L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS ÉMOND, J.C.S. (JE-0144)

KAREN COOKE ET TERRY COOKE

et

COOPÉRATIVE D'HABITATION LÉZARTS

et

STÉPHANE MORISSETTE, personne désignée par la Coopérative d'habitation Lézarts

Requérants

C.

IPEX INC.

Intimée

JUGEMENT RECTIFICATIF

- [1] **CONSIDÉRANT** qu'un jugement a été rendu le 24 mai 2011.
- [2] **CONSIDÉRANT** que les parties désirent modifier la désignation du groupe qui apparaît au paragraphe 7 dudit jugement pour la rendre conforme à la définition

200-06-000121-098 PAGE : 2

anglaise de ce groupe telle qu'elle se lit dans le « Class Action Settlement and Release Agreement », pièce R-9.

[3] **VU** les dispositions de l'article 475 C.p.c., il y a lieu de procéder à sa rectification.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[4] **RECTIFIE** le paragraphe [7] du jugement rendu le 24 mai 2011 afin qu'il se lise comme suit :

[7] **DÉCLARE** qu'aux fins de règlement, le Groupe Québécois est défini ainsi:

Toute personne physique, de même que toute personne morale de droit privé, toute société ainsi que toute association qui, en tout temps au cours de la période de douze (12) mois qui précède la requête pour autorisation (le 27 novembre 2009), comptait sous sa direction ou son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, qui est ou a été propriétaire ou locataire, de même que tous ceux qui ont ou pourraient entreprendre un recours par l'entremise ou au nom ou au chef de tous ceux qui sont ou ont été propriétaires ou locataires, d'édifices, maisons, résidences ou toutes autres constructions situées au Québec comprenant ou ayant à tout moment compris un Système Kitec* fabriqué et/ou vendu par les Défenderesses Ipex. Aux fins de cette définition, le terme "personne" inclut les individus et entités désignées ci-dessus ainsi que copropriétaires, leurs conjoints. héritiers. liquidateurs. administrateurs, assureurs, créanciers hypothécaires, locataires. créanciers, prêteurs, prédécesseurs, successeurs. subrogés, cessionnaires, propriétaires ou occupants subséquents, fiducies et fiduciaires, procureurs, agents et ayants-droits, de même que toute personne qui pourrait entreprendre un recours pour le compte de ceux énumérés ci-avant.

*Les Systèmes Kitec désignent des tuyaux, robinets, raccords et/ou composants PEX-AL-PEX, PE-AL-PE, PERT-AL-PERT, PEX, et ce à titre de composants, de pièces individuelles ou de système, fabriqués par les Défenderesses IPEX ou pour leur compte, et ce, qu'ils aient été vendus sous les noms Kitec, PlumbBetter, IPEX AQUA, WarmRite, Kitec XPA, AmbioComfort, XPA, KERR Controls ou Plomberie Améliorée ou autrement.»

[5] **LE TOUT** sans frais.

JEAN-FRANÇOIS ÉMOND, j.c.s.

Me Simon Hébert (casier 15)

Sinskinds, Desmeules Procureurs des demandeurs

Me Christopher L. Richter Me Rafal Jeglinski

Woods s.e.n.c.r.l. 2000, avenue McGill College, bureau 1700 Montréal (Québec) H3A 3H3 Procureurs de l'intimée

Fonds d'aide aux recours collectifs

1, Est, rue Notre-Dame, bureau 1030 Montréal (Québec) H2Y 1B6